

SOCIETE DES MINES D'ETAIN
DU RUANDA-URUNDI

CONTRAT

N° 8311


Mine de Musha
Visé par nous BENOIT-L
Comptable Territorial
à Ruhengeri
le 3-10-57

Entre les soussignés Monsieur Combain, agissant au nom et pour le compte
de la SOCIETE MINETAINE de première part et le nommé :

3474

Nom : SAMVURA	Famille de l'engagé :	
Prénom :	Nom de la femme : Nyirababanzi	
Surnom :	Noms des enfants : G)Ntahozigaye	Date de naissance : 1955
Identité		
Père : Murengezi		
Mère : Mariburira		
Chefferie : Kalima (Kibeli)		
S/Chefferie : Musitare		
Colline : Kinyoma		
Territoire : Ruhengeri		
Date de naissance : RF5 GI 117		
N° du livret d'identité		
N° Pensions		
Ancienneté à la société		

Visa Médical
Dr VROONEN
Apte



Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. — Le contractant de seconde part s'engage à servir à la MINETAINE en qualité de **T.trav.** dans un quelconque de ses sièges au Ruanda-Urundi, pour un terme de **600** jours.

Article 2. — Les règles régissant ce contrat sont celles prescrites par l'Arrêté Royal du 19 juillet 1954 coordonnant les dispositions du décret du 30 juin 1954 avec celles du 16 mars 1922 sur le contrat de Travail des indigènes.

Article 3. — La MINETAINE s'engage vis à vis du contractant de seconde part :

- A. — à payer un salaire global de Fr / jour / mois.
- B. — 1° à payer un salaire brut de **8,15** Fr / jour / mois.
- 2° à remettre une ration légale en nature ou en espèces.
- 3° à remettre les objets d'équipements et de couchage.
- 4° à remettre s'il échoit l'indemnité de logement ainsi que celle pour l'affectation aux travaux lourds.

Article 4. — Le contractant de seconde part reconnaît le droit à la Société :

- a) de lui infliger des amendes et retenues sur salaire conformément à l'article 26 de l'Arrêté Royal du 19 juillet 1954.
- b) de résilier le présent contrat sans préavis, outre les clauses des articles 18 et 42 de l'Arrêté Royal du 19 juillet 1954, dans les cas énumérés ci-après :
 - 1. — lorsque le contractant de seconde part fait montre d'incapacité notoire, de paresse, d'intempérance ou d'insubordination.
 - 2. — lorsque le contractant de seconde part encourra une condamnation judiciaire.
 - 3. — lorsque par suite de maladies ou d'infirmités graves permanentes l'engagé sera devenu inapte à remplir ses fonctions.
 - 4. — s'il ne se conforme pas, lui ou sa famille aux visites médicales imposées par le service médical de la société.

Article 5. — Le contractant de seconde part déclare se soumettre au régime disciplinaire prévu pour les travailleurs de la colonie ainsi qu'au règlement de discipline et de travail établi par la MINETAINE.

Le Délégué de la Minétain Ruhengeri le **3 Octobre 1957** 19

Le Contractant de seconde part.

